

Arrêté portant délégation de signature

DAF – Emmanuelle BROCHARD

L'administrateur provisoire,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2025 du Recteur de région académique Bretagne portant nomination d'un administrateur provisoire à l'université Bretagne Sud – M. GENTRIC (Michel) ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Arrête

Article 1. À compter du 26 mars 2025, dans la limite des attributions de la direction des affaires financières (DAF), délégation de signature est donnée, dans la limite de l'expédition des affaires courantes, à **Madame Emmanuelle BROCHARD**, directrice des affaires financières, à effet de signer, au nom de l'administrateur provisoire, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'université suivants :

A.

- Les commandes d'achats ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés au présent point A), **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT**.

B.

- Les factures de vente ;
- Les liquidations directes en recettes ;
- Les avoirs sur recettes.

Pour l'ensemble des documents énumérés au présent point B), **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **20 000 € HT**.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 26 mars 2025



Article 2. La présente délégation de signature s'étend, pour la bénéficiaire, à la certification du service fait des dépenses engagées par l'ordonnateur principal, les ordonnateurs secondaires de droit, les ordonnateurs dûment désignés par une délégation de signature accordée par l'administrateur provisoire de l'université ou par les ordonnateurs secondaires de droit ; quel que soit le montant et hors Fondation universitaire.

Article 3. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 4. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction de la délégataire.

Article 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 7. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Michel GENTRIC

